



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-011

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-31-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation
d'exploiter SCEA BOUCHER E.S (45) (1 page)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-31-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA BOUCHER E.S (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
SCEA « BOUCHER E.S »
Mesdames BOUCHER Maryse, Emmanuelle
et Suzanne
Monsieur BOUCHER Raymond
46, Rue de Jargeau
45300 – ASCOUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 103,48 ha relative à la création de la SCEA « BOUCHER E.S » à ASCOUX, à partir de l'exploitation individuelle de Madame BOUCHER Maryse qui en devient associée non exploitante avec l'entrée de Monsieur BOUCHER Raymond et Madame BOUCHER Emmanuelle en tant qu'associées non exploitantes et de Madame BOUCHER Suzanne en tant qu'associée exploitante

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/08/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/12/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.